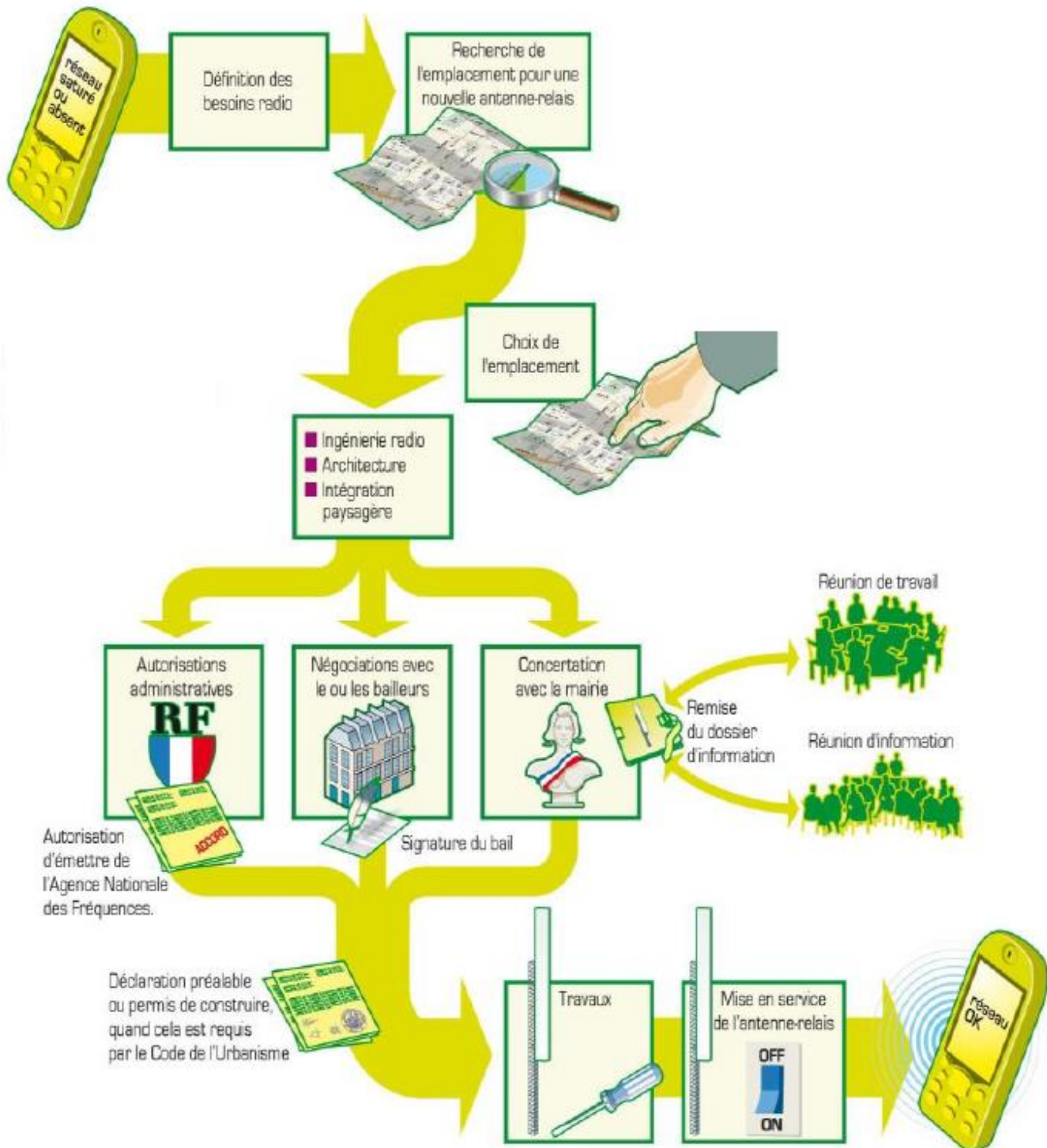


PHASE DE DEPLOIEMENT D'UN PROJET

L'installation d'une antenne-relais est un projet qui dure de 18 à 24 mois.



CONTEXTE LEGISLATIF

LE DEPLOIEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES ANTENNES-RELAIS EST STRICTEMENT ENCADRE PAR LA LOI

La loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite **loi "Abeille"** a été élaborée afin de répondre aux inquiétudes grandissantes de la population face à leur exposition aux ondes magnétiques. Elle **propose des solutions sans pour autant restreindre les nouvelles technologies**, pour allier dans la mesure du possible les contraintes environnementales, économiques et sociales

Elle vise à modérer l'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

La loi abeille introduit DES NOUVEAUTÉS CONCERNANT :

- la prise en compte de l'environnement lors de l'implantation ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique
- les règles techniques d'implantation de ces installations
- l'état des connaissances sanitaires sur les radio-fréquences
- l'exposition du public aux champs électromagnétiques

La loi Abeille RENFORCE LE RÔLE DES MAIRES :

- Ils reçoivent et mettent à disposition des habitants les dossiers d'information transmis par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site
- Ils peuvent exiger une simulation de l'exposition aux ondes émises par une installation avant son implantation
- Ils peuvent exiger un état des lieux des installations existantes

CONTEXTE LEGISLATIF

ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI ELAN

→ Pour lutter contre les “**zones blanches**” du réseau téléphonique et accélérer le déploiement du très haut débit sur l’ensemble du territoire national, **la loi ELAN** a intégré de nombreuses dispositions permettant de faciliter l’implantation des antennes relais.

→ Loi complétée par le **décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018** relatif à **l’extension du régime de la déclaration préalable** aux projets d’installations d’antennes relais de radiotéléphonie mobile et à leurs locaux ou installations techniques au titre du code de l’urbanisme.

Une répartition des pouvoirs de police entre l’ETAT et le MAIRE

LA POLICE SPÉCIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION SONT CONFIS À L’ÉTAT :

→ le législateur a confié **aux seules autorités de l’État** désignées par la loi **les pouvoirs de police spéciale relatifs à l’implantation des antennes relais**, notamment au titre de mesures de protection du public contre les effets des ondes qu’elles émettent

LES POUVOIRS DU MAIRE EN MATIÈRE D’IMPLANTATION D’ANTENNES RELAIS SE LIMITENT ESSENTIELLEMENT À SES POUVOIRS EN MATIÈRE D’URBANISME

Le Maire peut émettre des prescriptions sur l’implantation des antennes au regard :

- de la protection des monuments historiques ;
- d’un site patrimonial remarquable
- des sites classés ou inscrits
- des réserves naturelles
- de la protection de la navigation aérienne...

JURISPRUDENCE

→ Par trois décisions en date du 26 octobre 2011, le Conseil d’État a considéré **qu’un maire ne saurait réglementer par arrêté** l’implantation d’antennes relais, sur le territoire de sa commune, **sur le fondement de son pouvoir de police générale**, destiné à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes

L'ESSENTIEL A RETENIR

- La Commune **ne peut réglementer l'implantation d'antennes relais** sur son territoire en invoquant le principe de précaution
- **Seules les autorités de l'État** sont compétentes pour réglementer de façon générale l'implantation des antennes relais → **pouvoir de police spéciale** des télécommunications
- Le PLU ne peut interdire ou prescrire des dispositions spécifiques **sans justifications d'urbanisme circonstanciées**
- Une telle interdiction pourrait constituer **une disposition illégale**